



25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES GÉOLOCALISÉES DES ZONES DE FRICHES SUR LE TERRITOIRE ANGOUMOISIN

DGA Ressources et Relations aux
administrés - Vie institutionnelle
relations administrés - Secrétariat des
assemblées
Numéro : 2022-D-178

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au Président,

VU, l'arrêté n°90 du 23 mars 2022 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Pascal MONIER en sa qualité de conseiller délégué membre du Bureau,

VU, l'article 70 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité,

DECIDE

Article 1 – Est approuvée la convention passée entre l'Office français de la biodiversité (OFB), sis 12 cours Lumière, 94300 Vincennes, le CEREMA Sud-ouest, situé rue Pierre Ramond 33166 Saint-Médard en Jalles cedex et GrandAngoulême.

Article 2 – La convention prévoit la mise à disposition, durant 3 ans, de données géolocalisées des zones de friches et dents creuses sur le territoire Angoumoisin à l'OFB et au CEREMA, afin de contribuer au développement du projet Potentiel de Gains Ecologiques de l'Inventaire des Sites (POGEIS).

Article 3 - Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le

24 JUIN 2022

Pour le Président,
Le Conseiller délégué, membre du bureau,

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 24 JUIN 2022
Publié ou notifié,
Le

24 JUIN 2022

Pascal MONIER



Convention de mise à disposition de données géolocalisées des zones de friches sur le territoire Angoumoisin

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, dont le siège se situe au 25 boulevard Besson-Bey CS 12320 16023 Angoulême Cedex, représenté par son Président et Maire d'Angoulême Xavier BONNEFONT.

Ci-après désigné par la « **CA Grand Angoulême** »,
D'une part,

ET

L'Office Français de la Biodiversité, établissement public à caractère administratif identifié par le N° SIRET 130 025 919 00015 et le code APE N°8413Z, , dont le siège se trouve à l'adresse suivante : sis 12 cours Louis Lumière, 94300 Vincennes, représenté par Madame Charlotte Crépon, Directrice de la Direction de la police et du permis de chasser ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par l' « **OFB** »,

ET

Le Cerema, Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle des Ministres de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 385 290 309, dont le siège se trouve 25 avenue François Mitterrand, CS 92803, 69500 Bron, représenté par Monsieur Fabrice MARIE, Directeur du département Territoires de la Direction Territoriale Sud-ouest du CEREMA située Rue Pierre Ramond, CS 60013, 33166 Saint Médard-en-Jalles Cedex, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **Cerema** »,
D'autre part,

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, l'OFB et le Cerema sont ci-après désignés individuellement ou collectivement par la ou les « Partie(s) ».

Étant préalablement rappelé que :

L’OFB est un établissement public de l’État à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 placé sous la double tutelle des ministères de l’environnement et de l’agriculture. L’OFB a été créé pour protéger et restaurer la biodiversité.

Au 1er janvier 2020, l’ensemble des biens, droits et obligations de l’Agence française pour la biodiversité et de l’Office national de la chasse et de la faune sauvage a été transféré à l’OFB.

L’OFB exerce des missions de connaissance et d’expertise sur l’ensemble des composantes de la nature. Il contribue à l’exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l’eau aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche. L’OFB accompagne et apporte son appui aux acteurs publics pour la conception, la mise en œuvre et l’évaluation de leurs politiques et aux acteurs socio-économiques pour l’exercice de leurs activités en faveur de la biodiversité. Il gère et restaure également les espaces protégés, aires marines et espaces protégés terrestres.

Le Cerema est un établissement public à caractère administratif, créé le 1er janvier 2014 par la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, sous tutelle des ministères en charge de l’écologie, de l’égalité des territoires et du logement. Le Cerema est l’établissement public de référence en matière d’aménagement, de cohésion territoriale et de transition écologique et énergétique. Centre de ressources et d’expertises scientifiques et techniques pluridisciplinaires, il apporte son concours à l’élaboration, la mise en œuvre et l’évaluation des politiques publiques. Il intervient auprès des services de l’État, collectivités et entreprises pour développer, expérimenter et diffuser des solutions innovantes dans de nombreux domaines (mobilité, infrastructures de transport, urbanisme, construction, préservation des ressources, prévention des risques).

L’OFB pilote au niveau national le développement du projet POGEIS (Potentiel de Gains Écologiques de l’Inventaire des Sites), outil qui vise à répondre à l’objectif fixé par l’article 70 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité demandant à l’OFB la réalisation d’un inventaire national afin d’identifier les espaces naturels à fort potentiel de gain écologique.

Le Cerema accompagne l’OFB dans la déclinaison de cet outil au sein des territoires, en expérimentant notamment son fonctionnement en partenariat avec des collectivités et ECPI intéressées.

La Communauté d’agglomération de GrandAngoulême a d’ores et déjà réalisé un inventaire des zones de friches et dents creuses existantes sur son territoire, et l’intercommunalité souhaite construire une stratégie d’identification potentielle de destination de ces futures friches en lien avec ses enjeux propres (densification de l’habitat, renaturation, développement des énergies renouvelables, développement économique).

L’OFB, avec l’aide du Cerema, poursuit l’objectif à travers POGEIS de faciliter la mobilisation de foncier public ou en état d’abandon afin de remédier aux difficultés que rencontrent les maîtres d’ouvrage pour réaliser les mesures de compensation des impacts environnementaux générés par les projets qu’ils conduisent. Une première analyse de faisabilité a exploré le cadre réglementaire des mesures de compensation, les données disponibles, ainsi que les initiatives déjà existantes d’inventaires de sites en friches ou d’identification de sites favorables à l’accueil de mesures de compensation.

La phase de développement de l’outil POGEIS se poursuit en 2022-2023, il s’agit notamment d’élaborer une méthode d’évaluation du potentiel de gain écologique. Cette méthode aura vocation à constituer le cadre technique appliquée sur les sites susceptibles d’être versés à l’inventaire afin d’en évaluer l’intérêt et la pertinence pour faire l’objet de travaux de restauration écologique, dans le cadre de la compensation écologique ou non.

Cette convention avec la CA Grand Angoulême s’inscrit dans ce cadre d’élaboration d’une méthode nationale d’évaluation du potentiel de gain écologique. En effet, il s’agit pour l’OFB et le Cerema de vérifier la validité et la robustesse de la méthode produite en la confrontant à des données issues du terrain. À ce stade, il n’y a aucun résultat exploitable.

L’OFB, le Cerema et la CA Grand Angoulême ont décidé de signer cette convention en application de laquelle l’OFB et le Cerema s’engagent à utiliser en interne du groupe de travail POGEIS les données procurées par la CA Grand Angoulême, sans communiquer à l’extérieur d’éventuels résultats d’analyses.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention, ci-après la « Convention », a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, l'OFB, et le CEREMA dans le cadre du développement de l'outil POGEIS.

ARTICLE 2 – Données disponibles

Les Données qui seront utilisées par l'OFB et le Cerema sont disponibles sur le site open data de Grand Angoulême à l'adresse suivante : <https://grandangouleme-data16.lacharente.fr/>. Elles témoignent de la localisation des zones de friche et dents creuses sur le territoire de la CA Grand Angoulême.

ARTICLE 3 – Conditions d'utilisation des données

L'OFB et le Cerema s'engagent à informer la CA Grand Angoulême de tout résultat susceptible d'améliorer les Données.

L'OFB et le Cerema s'engagent à ne pas divulguer à des acteurs autres que la CA Grand Angoulême d'éventuels résultats obtenus sur la base des données géolocalisées des friches de l'agglomération.

Chaque partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations et documents, de quelque nature qu'ils soient, et notamment les connaissances postérieures, appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention.

En outre, l'OFB et le Cerema s'engagent à ne pas intégrer les sites présentant un éventuel potentiel de gain écologique à l'inventaire national POGEIS. En effet, cette étape est dissociée de la présente convention et constitue une phase ultérieure non encore définie au moment de la signature du présent document.

ARTICLE 4 – Compensation financière

Dans le cadre de la présente convention et au regard des données, il n'est pas prévu de compensation financière.

ARTICLE 5 – Modification et résolution

Toute modification apportée à la Convention devra faire l'objet d'un avenant.

La Convention peut être résolue de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résolution ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résolution ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résolution anticipée de la Convention.

ARTICLE 6 – Durée

La Convention prendra effet à compter de la dernière date de signature par les Parties.

Les Données sont mises à disposition sur une durée de 3 ans, dans les conditions prévues par la Convention.

Fait à Angoulême, en trois exemplaires, le

Pour L'OFB

La Directrice de la police et du permis de chasser

Charlotte CREPON

Pour Le CEREMA

Le Directeur du Département Territoires

Fabrice MARIE

Pour la CA Grand Angoulême

Par délégation,
Le Conseiller délégué

Pascal Monier